



Circulaire N°.....0004 MB/SG/CAB/DGB/25

13 JAN. 2025  
Conakry, le .....

*Le Ministre*

*A*

- ❖ Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs Principaux : Présidents des Institutions et Ministres ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs Secondaires : Gouverneurs de Régions, Préfets et Chefs de Missions Diplomatiques et Consulaires ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Ordonnateurs Délégués ;
- ❖ Madame et Messieurs les Directeurs de régies des recettes ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Chefs de Projets et Programmes ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Contrôleurs Financiers ;
- ❖ Mesdames et Messieurs les Comptables Publics.

**Objet** : Procédures d'exécution du budget de l'Etat, exercice 2025

La présente circulaire, élaborée à la suite de la promulgation de la Loi L/2024/023/CNT du 31 décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025, a pour objet de rappeler quelques principes de base et règles essentielles de gestion de nos finances publiques ainsi que des rôles et responsabilités des acteurs impliqués dans l'exécution budgétaire.

Ces principes et règles sont énoncés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur, notamment : la Loi Organique Relative aux Lois de Finances (LORF), la Loi portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics, la Loi fixant les règles régissant la passation, le contrôle et la régulation des marchés et délégations de services publics, le Code des marchés publics, le Décret portant Règlement Général sur la Gestion Budgétaire et la Comptabilité Publique (RGGBCP), le Décret portant cadre de gouvernance des finances publiques, le Décret portant cadre général des investissements publics et le manuel de procédures d'exécution de la dépense publique.

Le respect de ces textes permet d'assurer non seulement, une gestion financière publique transparente et responsable, en adéquation avec les normes internationales mais également, d'encadrer les différentes étapes et procédures d'exécution budgétaire de manière à renforcer l'efficacité et l'efficience de la dépense publique.



Cette circulaire s'articule autour des points ci-après :

## **I- Les acteurs**

- 1- les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable public.

## **II- Les outils et actes préalables à l'exécution**

- 2- la notification des crédits budgétaires ;
- 3- la passation des marchés publics et délégations de service public ;
- 4- la réservation des crédits ;
- 5- la régulation budgétaire ;
- 6- les mouvements de crédits en cours d'exercice ;

## **III- Les procédures d'exécution des crédits**

- 7- les procédures d'exécution des dépenses ;
- 8- l'exécution des crédits en faveur des services déconcentrés ;
- 9- les dépenses de personnel ;
- 10- les dépenses de transfert ;
- 11- les procédures d'achat de billets d'avion ;
- 12- les dépenses d'investissement ;
- 13- les dépenses communes ;
- 14- les prises de participation ;
- 15- le remboursement des crédits de TVA ;
- 16- les interventions sur le marché financier intérieur ;
- 17- l'exécution des dépenses au titre des crédits ouverts en BAS.

## **IV-Le compte rendu et la reddition des comptes**

- 18- le compte rendu trimestriel de l'exécution du budget ;
- 19- le rapport sur les délais d'exécution de la dépense ;
- 20- la Loi de Règlement et de Compte Rendu Budgétaire.

### **I- Les acteurs**

#### **1. Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable public**

Les fonctions d'ordonnateur, de contrôleur financier et de comptable public sont incompatibles (art. 66 LORF).

Les ordonnateurs sont chargés d'accomplir les actes générateurs de recettes et de dépenses publiques et de constater les droits des organismes publics.

S'agissant du contrôleur financier, il s'assure de l'effectivité du service fait, de la régularité et de la conformité de la dépense publique ainsi que la tenue de la comptabilité budgétaire pour le compte de l'ordonnateur.



Quant au comptable public, il effectue les opérations d'encaissement de recettes, de paiement des dépenses ainsi que des opérations de trésorerie et de financement ou de maniement de titres, soit au moyen de fonds et valeurs dont il a la garde, soit par virement interne d'écritures.

**En matière de recettes**, l'ordonnateur constate les droits de l'Etat, liquide et émet les titres de perception correspondants, conformément aux dispositions de la LORF et du RGGBCP.

**Le Ministre chargé du Budget est l'unique ordonnateur des recettes du budget de l'Etat.** Il peut toutefois déléguer cette fonction au Directeur Général des Impôts et au Directeur Général des Douanes pour les recettes des impôts et des douanes, respectivement. Pour les recettes d'ordre, l'ordonnateur délégué est le Directeur Général du Budget (DGB).

Pour les autres recettes, les chefs de départements ministériels et institutions sont les ordonnateurs délégués agissant au nom du Ministre chargé du Budget. Il s'agit notamment des revenus de la propriété, des ventes de biens et services et des recettes diverses.

Pour le cas particulier des dividendes, une fois que l'encaissement est constaté, la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) adresse à la Direction Générale du Budget une demande d'émission de titre de régularisation, accompagnée de l'avis de crédits de la BCRG.

Les ordonnateurs délégués de recettes peuvent aussi subdéléguer leur fonction à des collaborateurs, en raison de leur proximité et responsabilités par rapport aux opérations d'assiette (constatation, liquidation et émission).

Toutes les recettes collectées par les régies de recettes créées dans les départements ministériels et institutions doivent être versées sur le compte du Receveur Central du Trésor, qui en est le comptable assignataire. Aucune retenue à la source n'est autorisée, sauf disposition expresse du Ministre chargé des finances. **Tout contrevenant s'expose aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.**

Concernant les mesures fiscales contenues dans la Loi de Finances 2025, les Directeurs Généraux des Impôts et des Douanes sont tenus de prendre les dispositions qui s'imposent pour leur application, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025. Elles sont relatives :

- à l'autorisation de paiement des Droits et Taxes de déclaration douanière à travers les plateformes de paiement mobile ;
- à l'échéance de la Déclaration Mensuelle Unique (DMU) ;
- à la Taxe sur les jeux de hasard ;
- aux droits d'enregistrement des contrats entre les sociétés privées ;
- à l'avis de tiers détenteur ;
- au sursis de paiement ;
- à la détermination du revenu imposable ;
- aux obligations déclaratives en matière de TVA ;
- aux règles de facturation ;
- aux sanctions pénales relatives aux délits de refus ou d'incitations au refus de paiement des impôts ;
- aux conditions du dépôt de la demande de remboursement ;
- aux exonérations fiscales des Obligations du Trésor émis par l'Etat



**En matière de dépenses**, l'ordonnateur procède à l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement, conformément aux dispositions du RGGBCP (art 17).

Les Ministres et les Présidents des Institutions Républicaines sont Ordonnateurs Principaux des crédits ouverts dans le budget de l'Etat pour leurs départements et institutions.

Les ordonnateurs principaux des Etablissements Publics Administratifs (EPA) sont les autorités administratives de ces organismes publics (Directeurs Généraux, Recteurs des Universités, etc.).

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs de missions diplomatiques et consulaires sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget général exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays. A ce titre, ils doivent communiquer aux trésoriers régionaux, préfectoraux et à l'Agent Comptable Central du Trésor leurs spécimens de signature.

Les ordonnateurs principaux et secondaires peuvent déléguer leur fonction à des collaborateurs qui deviennent à cet effet des Ordonnateurs Délégués. Ainsi, les Directeurs Nationaux/Généraux, les Chefs de services centraux et les Chefs de Projets et programmes publics peuvent être ordonnateurs délégués des crédits de leurs directions, services, projets et programmes respectifs.

**A ce titre, chaque Chef de département et Président d'institution républicaine devra faire parvenir au Directeur Général du Trésor et de la Comptabilité Publique, pour communication aux comptables principaux (PGT et ACCT), au Directeur Général du Budget et aux contrôleurs financiers placés auprès du département ou institution dès réception de la présente circulaire, les noms et qualité de ses ordonnateurs délégués ainsi que leurs spécimens de signature.**

Les ordonnateurs principaux et secondaires disposent, de services financiers soumis à leur autorité directe, pour les assister dans leur gestion et préparer leurs décisions. Ce sont : les Chefs de Division des Affaires Financières (DAF), les Chefs de Service des Affaires Financières (SAF), les Chefs Comptables Matière et Matériel, les Personnes Responsables des Marchés Publics et les Directeurs Préfectoraux du Budget.

Le Contrôleur Financier nommé par le Ministre en charge des finances auprès de chaque ordonnateur (principal ou secondaire) est chargé de veiller à la conformité budgétaire, tant en matière de crédits que d'emplois et à la régularité des projets d'engagement. A cet égard, il exerce des contrôles sur pièces des opérations de dépenses budgétaires.

L'exécution des dépenses du Budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par les ordonnateurs principaux, secondaires et les contrôleurs financiers et dans sa phase comptable par les comptables publics.

## **II- Les actes préalables à l'exécution et outils**

### **2. La notification des crédits budgétaires**

Les crédits alloués aux départements ministériels et institutions par la Loi L/2024/023/CNT du 31 décembre 2024, portant Loi de Finances pour l'année 2025, ont fait l'objet de répartition détaillée, suivant décret D/2024/0280/PRG/CNRD/SGG du 03 janvier 2025, déjà notifiée aux Ordonnateurs Principaux.

Dès après la promulgation de la Loi de Finances, les ordonnateurs principaux, sont tenus de notifier aux services déconcentrés, placés sous leur tutelle, les crédits destinés à leur fonctionnement, tels qu'inscrits en Loi de Finances. Le Ministre du Budget est mis en copie de la notification.



### 3. Les seuils de passation des marchés publics et délégations de service public

En application de l'Arrêté A/2020/2302/9/SGG du 07 août 2020 portant fixation des seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics applicables à l'Etat, aux services déconcentrés (Régions et Préfectures), aux communes et aux organismes publics (Etablissements publics administratifs et sociétés publiques), les marchés sont obligatoirement passés dans les conditions prévues pour toute dépense de travaux, fournitures, prestations de services dont la valeur est supérieure ou égale au seuil de référence indiqué dans le tableau ci-dessous :

Type de marchés	Seuil pour l'Etat, les EPA et les sociétés	Seuil pour les services déconcentrés
Marchés des travaux	500 000 000 GNF	200 000 000 GNF
Marchés de fournitures et de services courants	150 000 000 GNF	100 000 000 GNF
Marchés de prestations intellectuelles	150 000 000 GNF	100 000 000 GNF

En dessous du seuil de référence, les autorités contractantes peuvent avoir recours à des procédures de demandes de cotation (Cf. article 10 du Décret D/2020/155/PRG/SGG du 10 juillet 2022, portant dispositions générales régissant les seuils de passation, de contrôle et d'approbation des marchés publics).

En matière de marché public, la règle de passation est l'appel d'offre ouvert qui ne peut être substitué par la procédure de consultation restreinte ou de gré à gré que pour les seuls cas prévus par le Code des Marchés Publics (appel d'offre infructueux, fournitures ou prestations à caractère particulier ou secret) après accord du Ministre de l'Economie et des Finances.

### 4. Les réservations de crédits

Avant toute approbation d'un projet de contrat, l'autorité contractante, en sa qualité d'ordonnateur, initie une réservation des crédits qui est validée par le contrôleur financier.

La réservation de crédits pour les marchés publics permet de bloquer des crédits budgétaires pour éviter qu'ils ne soient utilisés pour un autre usage. Ce qui permet d'éviter l'insuffisance ou l'absence de crédits budgétaires à la maturité du marché public.

### 5. La régulation budgétaire

Chaque année, un plan d'engagement élaboré en fonction du plan de trésorerie prévisionnel, fixe pour le budget de chaque ordonnateur principal, le montant trimestriel maximum des engagements autorisés par nature de dépenses. Ce plan vise à aligner le rythme d'engagement des dépenses à celui du recouvrement des recettes.

L'implication coordonnée des ordonnateurs, des contrôleurs financiers et des services bénéficiaires des crédits est un gage de la bonne exécution du budget et de l'atteinte des objectifs budgétaires. Par conséquent, il est demandé aux ordonnateurs de veiller à la qualité de la ventilation des plafonds d'engagement, afin de s'assurer que les priorités de leur département sont prises en compte de manière inclusive.

A cet effet, les engagements des crédits notifiés s'effectuent dans la limite des plafonds trimestriels, fixés par Arrêté portant plan d'engagement du Ministre du Budget. Une fois l'arrêté du plan d'engagement signé, il s'impose aux ordonnateurs.



Concernant les crédits des services déconcentrés, les Ordonnateurs Principaux et Secondaires sont tenus d'informer les services bénéficiaires des plafonds de régulation qui leur sont alloués et chargés dans la chaîne dépenses des services déconcentrés dénommée « SONOYAH ».

## 6. Les mouvements de crédits en cours d'exercice

En cours d'exercice, des mouvements de crédits peuvent être opérés pour modifier la répartition des crédits du budget général, sous forme de **transferts** ou de **virements de crédits**.

Toutefois, les demandes de mouvement de crédits sous forme de transferts ou de virements doivent requérir l'avis préalable du contrôleur financier avant sa transmission au Ministre chargé du budget pour examen.

En application de l'article 30 de la Loi Organique Relative aux Lois de Finances et de l'article 18 du Décret portant Cadre de gouvernance des finances publiques, les modifications de crédits doivent se faire sur la base des règles ci-après :

- les transferts entre ministères sont autorisés, par Décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Ministre intéressé et après consultation des commissions compétentes de l'organe législatif ;
- les transferts entre directions et services à l'intérieur d'un même ministère sont autorisés, après avis du contrôleur financier, par Arrêté interministériel du Ministre intéressé et du Ministre du Budget ;
- les virements entre titres budgétaires à l'intérieur d'un même ministère sont autorisés, après avis du contrôleur financier, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre du Budget et du Ministre intéressé et après consultation de l'organe législatif ;
- les virements entre chapitres budgétaires à l'intérieur d'un même ministère sont autorisés, après avis du contrôleur financier, par Arrêté interministériel du Ministre intéressé et du Ministre du Budget.

En aucun cas, le montant annuel cumulé des virements et transferts ne peut dépasser dix pour cent (10%) du budget global de l'exercice en cours.

Au regard de ces dispositions, toutes les requêtes de modification de crédits doivent être appuyées de l'ensemble des justifications requises pour une célérité dans leur traitement par nos services respectifs et la production des actes réglementaires y afférents. Ainsi, aucune modification de crédits à la chaîne dépenses ne sera opérée sans le Décret ou l'Arrêté dûment signé et enregistré au Secrétariat Général du Gouvernement.

## III- Les procédures d'exécution des crédits

### 7. Les procédures d'exécution des dépenses

Conformément à l'article 16 du RGBCP, une dépense ne peut être engagée et payée que si :

- son régime juridique a été préalablement déterminé par un texte législatif ou réglementaire, régulièrement adopté et publié, lui donnant une base légale et définissant notamment la nature et l'objet de la dépense, ses bénéficiaires et les modalités de calcul de son montant ;
- les crédits correspondants au montant de l'engagement et du paiement sont effectivement disponibles et rendus exécutoires conformément au plan d'engagement de la période ;
- elle a recueilli le visa du Contrôleur financier pour les procédures concernées 



Pour être payée, une dépense publique doit obéir à l'une des procédures suivantes (Cf. manuel de procédures des dépenses publiques de l'Etat) :

- ✓ procédure normale,
- ✓ procédure normale aménagée,
- ✓ procédure dérogatoire et
- ✓ procédure particulière.

En ce qui concerne la procédure dérogatoire liée aux régies de dépenses, elles ne sont autorisées que pour le règlement des menus dépenses, des dépenses à caractère répétitif et des dépenses urgentes qui, par leur nature, peuvent être contrôlées à postériori conformément à l'arrêté N°A/2017/5389/MEF/SGG du 15 octobre 2017, portant modalités de création et de fonctionnement des régies d'avances et de recettes.

La régularisation des régies d'avances devra être effectuée par les ordonnateurs avant le 31 décembre 2025. Le renouvellement d'une régie est conditionné à la régularisation de la précédente.

## **8. L'exécution des crédits en faveur des services déconcentrés**

A partir de cette année, l'exécution des crédits des services déconcentrés se fera sur le module « SONOYAH » de la chaîne dépenses, sous l'autorité des Ordinateurs Secondaires, apportant ainsi une réponse aux défis de temps et de qualité de l'information budgétaire.

Ainsi, les fiches de délégation de crédits ne seront plus envoyées aux services déconcentrés pour le démarrage de l'exécution de leurs crédits. En outre, les plafonds d'engagement seront directement disponibles dans l'application et consultables auprès des Directeurs Préfectoraux du Budget.

Aussi, les Ministres ordonnateurs doivent veiller au maintien des crédits des services déconcentrés tels qu'inscrits dans la Loi de Finances 2025.

A ce titre, il est demandé aux ordonnateurs de :

- ✓ veiller à ce que les dotations des services déconcentrés ne soient pas utilisées au profit des services centraux ;
- ✓ éviter de procéder à des transferts et virements de crédits au bénéfice des services centraux par prélèvement sur les crédits des services déconcentrés.

## **9. Les dépenses de personnel**

La procédure d'exécution des dépenses de personnel concerne à la fois les emplois et la masse salariale. La masse salariale est plafonnée par ministère. Il s'agit des crédits de dépenses de personnel qui sont limitatifs et intègrent les cotisations sociales.

La gestion administrative et financière des agents de l'Etat est effectuée sur la plateforme du Fichier Unique de Gestion Administrative et de la Solde (FUGAS).

Les ordonnateurs procéderont à l'engagement, suivant la procédure dérogatoire, des 18% du salaire indiciaire des agents, représentant les cotisations patronales de l'Etat.



## 10. Les dépenses de transfert

Il convient de noter que les dépenses de transfert représentent les appuis financiers accordés par l'Etat aux institutions républicaines, aux organismes publics aux ménages, aux collectivités territoriales ou locales et sont motivés par sa mission de régulateur économique et social.

L'inscription du montant de ces dépenses dans la Loi de Finances indique simplement le plafond de crédits à accorder au cours de l'année. C'est l'Arrêté de transfert qui constitue le fait générateur de la dépense.

Toutefois, cette procédure ne s'applique pas aux transferts dont l'engagement est opéré au même moment que les dépenses de personnel et dont les calculs de liquidation sont traités dans la fiche de paie (bulletin de salaire) de l'agent. C'est le cas des dépenses de transfert aux ménages relatives aux allocations familiales qui sont partie intégrante des états de paie et sont exécutées selon la même procédure que les dépenses de personnel.

Pour les organismes publics, la mise à disposition des dépenses de transfert est faite trimestriellement sur la base d'un Arrêté du Ministre du Budget après présentation des documents ci-après :

### Pour la première demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le décret portant création de l'établissement public et définissant entre autres son statut, sa mission, son patrimoine, ses ressources et charges ;
- le budget annuel de l'organisme tel qu'approuvé par l'organe compétent (Conseil d'Administration) ou par l'autorité chargée de la tutelle technique, conformément à l'Instruction conjointe 01361/MEF/MB/2019 du 31 décembre 2019 portant harmonisation de la présentation des budgets des Etablissements Publics Administratifs de l'Etat ;
- le rapport d'exécution budgétaire et le rapport d'activités de l'exercice antérieur ;
- le récépissé de dépôt à la Cour des Comptes du compte financier de l'exercice 2023 ;
- le plan d'actions chiffré de l'exercice concerné.

### Pour la deuxième demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le rapport d'exécution budgétaire du premier trimestre ;

### Pour la troisième demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le rapport d'exécution budgétaire du deuxième trimestre ;
- le récépissé de dépôt à la cour des comptes du compte financier de l'exercice 2024 ;
- le rapport d'activités à mi-parcours.

### Pour la quatrième demande :

- la demande de mise à disposition de la tutelle technique ;
- le rapport d'exécution budgétaire du troisième trimestre.

S'agissant des institutions républicaines, leurs dotations sont libérées sous forme de transferts par mise à disposition trimestrielle des fonds, suivant un Arrêté du Ministre du Budget. La demande de mise à disposition de la dépense de transfert devra être accompagnée du **rapport d'exécution budgétaire de l'année précédente pour la première demande et du rapport du trimestre précédent pour les autres demandes.**



## 11. Les procédures d'achat de billets d'avion

Conformément au décret D/2024/0184/PRG/CNRD/SGG du 30 octobre 2024, fixant les classes de voyages, la durée et les indemnités journalières de mission et en application de la lettre circulaire conjointe N°001/MEF-MB/2017 du 02 février 2017, relative aux nouvelles procédures d'achat de billets d'avion, les achats de billets d'avion sont effectués auprès des agences certifiées IATA et en règle vis-à-vis de la fiscalité applicable en République de Guinée ou auprès des compagnies aériennes qui desservent Conakry. Aussi, le respect rigoureux de cette lettre circulaire doit être observé dans toute démarche d'exécution de la dépense liée aux déplacements à l'extérieur.

Les contrôleurs financiers s'assureront de l'exhaustivité des pièces justificatives relatives à chacun des points avant toute validation du projet d'engagement pour les dépenses d'achat de billets d'avion.

## 12. Les dépenses d'investissement (actifs non financiers)

Les dépenses d'investissement concernent les acquisitions, équipements, travaux et gros entretiens et réparations en faveur des services ou des projets et programmes.

Le Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de produire, de concert avec les départements ministériels concernés, des rapports trimestriels d'exécution des projets et programmes d'investissements publics, par source de financement, pour alimenter les rapports trimestriels d'exécution budgétaire. Les projections infra-annuelles doivent servir aux actualisations trimestrielles du plan d'engagement. A cet effet, le rapport sur l'exécution des Projets et Programmes d'Investissement Public de l'année 2024 doit être produit au cours du premier trimestre 2025 et communiqué au Ministère du Budget pour prise en compte dans le compte rendu d'exécution budgétaire de l'année 2024. Ce rapport doit être produit après la période complémentaire de l'année 2024 qui est fixée au 31 janvier 2025 et l'enregistrement au courant du mois de février 2025 des opérations de régularisation d'ordre comptable.

## 13. Les dépenses communes

Il est rappelé aux ordonnateurs que les dépenses des départements ministériels et institutions sont imputables à leurs budgets et ne peuvent, par conséquent, être prises en charge en dépenses communes. Les dépenses communes rassemblent les crédits budgétaires de la loi de finances qui concernent l'ensemble des services de l'Etat ou plusieurs d'entre eux et ne peuvent, de ce fait, être directement rattachées au budget d'un unique département. Elles sont constituées de la réserve globale de crédits et de certains crédits affectés notamment : les pensions, les remboursements de crédits TVA, la Redevance d'Entretien Routier (RER), etc.

L'utilisation de la réserve globale de crédits, devra suivre les étapes suivantes :

**Etape 1** : la survenance avérée d'un événement accidentel et imprévisible (crises aigues, catastrophes naturelles, etc) qui ne pouvait pas être anticipé lors de l'élaboration du budget et expression du besoin de couverture en crédits budgétaires.

**Etape 2** : examen par le Ministre en charge du Budget, Ordinateur principal des dépenses communes, de l'éligibilité de la requête à la couverture du besoin par les crédits de la réserve globale. En cas d'avis favorable, il procède à la signature de l'Arrêté portant réaménagement de crédits en diminution de la réserve globale des crédits au profit du budget du ministère demandeur.

**Etape 3** : Exécution de la dépense par l'ordonnateur principal bénéficiaire du transfert ou virement des crédits, en respectant la procédure requise pour le type de dépense concernée.



## 14. Les prises de participation

Pour le paiement des quotes-parts dans le capital des sociétés ou institutions dans lesquelles l'Etat est actionnaire, la Direction Générale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés doit joindre à la première demande de paiement les documents ci-après :

- la copie du Décret portant création et statut de la société publique ;
- la copie du protocole d'accord entre l'Etat et chaque société ou institution concernée ;
- la copie du pacte d'actionnaires entre l'Etat et la société ou l'institution concernée ;
- la copie du contrat d'acquisitions d'actions entre l'Etat et la société ou l'institution concernée ;
- le montant total à payer par l'Etat ;
- les modalités de paiement et les montants antérieurement payés par l'Etat.

## 15. Le remboursement des crédits de TVA

Le montant de la TVA inscrit au titre des recettes fiscales du budget de l'Etat est la TVA brute, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGBCP. Ainsi, la TVA brute est comptabilisée comme recette fiscale de l'administration publique et le montant total dû comme remboursement de crédits de TVA est enregistré dans les charges du budget de l'Etat.

Les entreprises éligibles au sens de l'article 387 du Code Général des Impôts (CGI) adressent les demandes de remboursement des crédits de TVA à la Direction Générale des Impôts (DGI), accompagnées de l'ensemble des pièces justificatives prévues aux articles 388 et 388 Ter du CGI permettant l'examen des demandes.

Les dossiers validés par la DGI sont soumis au comité de suivi de remboursement pour constatation des droits au remboursement des crédits de TVA aux entreprises éligibles. La liste et les dossiers des entreprises éligibles au remboursement sont transmis à la DGB pour l'établissement de l'Arrêté de dépense de transfert du Ministre du Budget avant la mise en exécution de la dépense.

Le traitement d'une demande de remboursement jusqu'à son paiement ne peut dépasser 45 jours dont 30 jours à la DGI et 15 jours à la DGB et à la DGT-CP. Toutefois, lorsque la DGI adresse une demande de renseignements complémentaires à l'assujetti, le délai d'examen de la demande à la DGI est porté à 60 jours.

## 16. Les interventions sur le marché financier intérieur

La Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique et la Direction Nationale de la Dette et de l'Aide publique au Développement veilleront à l'établissement du calendrier d'émission des bons du trésor, des obligations du trésor et d'emprunts obligataires avant le 31 janvier 2025. Elles veilleront également à sa mise en œuvre afin de pourvoir au Trésor Public des ressources pour couvrir les besoins de paiement de l'Etat, en lien avec le plan de trésorerie. A cet effet, ces Directions devront prendre les dispositions nécessaires avec la Banque Centrale de la République de Guinée pour bien encadrer ces interventions et anticiper sur le comportement du marché.

## 17. L'exécution des dépenses au titre des crédits ouverts en Budgets d'Affectation Spéciale

Les dépenses des Budgets d'Affectation Spéciale (BAS)<sup>1</sup> sont exécutées suivant les mêmes procédures que celles du budget général et relèvent d'un ordonnateur dûment identifié.

<sup>1</sup> Fonds National de Développement Local (FNDL), Fonds de Développement des Communes de Conakry (FODECON), Fonds Commun de l'Education (FCE).



A ce titre, la mise à disposition des ressources affectées aux BAS est faite sur la base d'un Arrêté portant dépenses de transfert, pris par le Ministre du Budget conformément, à l'Arrêté conjoint A/2023/2049/MEF/MB/SGG du 08 juin 2023, portant procédures d'exécution budgétaire et comptable ainsi que le mécanisme d'approvisionnement des Budgets d'Affections Spéciales (BAS).

En raison du principe de l'équilibre entre les ressources et les dépenses des budgets d'affectation spéciale, les dépenses ne peuvent être exécutées qu'à concurrence de la mobilisation des recettes affectées.

En cas d'excédent des recettes d'un budget d'affectation spéciale par rapport aux prévisions de la loi de finances, l'ordonnateur peut solliciter l'ouverture des crédits supplémentaires dans la limite de cet excédent. En fin d'exercice, les crédits de paiement non utilisés ou ouverts sur la base de crédits additionnels peuvent être reportés sur l'année suivante.

#### **IV- Le compte rendu et la reddition des comptes**

##### **18. Le Compte rendu trimestriel de l'exécution du budget**

Conformément aux dispositions de l'article 77 de la LORF et de l'article 17 du décret D/2014/222/PRG/SGG portant cadre de gouvernance des finances publiques, le Ministre du Budget adresse à l'organe législatif, au plus tard 45 jours après la fin du trimestre de référence, un compte rendu trimestriel de l'exécution budgétaire. Ce rapport analyse le rythme de mobilisation des ressources et de consommation des crédits en comparaison avec les autorisations parlementaires, et l'évolution du solde des opérations financières de l'Etat.

A cet effet, les départements ministériels et institutions, conformément au canevas partagé par la Direction Générale du Budget, doivent transmettre dès la fin de chaque trimestre civil, un rapport sur l'exécution de leur budget en recettes et en dépenses au Ministre du Budget. Au-delà des informations sur la situation des engagements, mandatements, réservations de crédits, marchés en cours d'approbation et en exécution, des commentaires doivent être faits sur les liens entre le budget exécuté et la mise en œuvre des politiques sectorielles.

Ce rapport, transmis à l'organe législatif et à la Cour des Comptes, est rendu public.

##### **19. Les délais d'exécution de la dépense**

A la fin de chaque mois, la Direction Générale du Budget produit un rapport sur les délais d'exécution de la dépense, en application de l'Instruction conjointe N°0003/MB/MEF/2017 du 12 avril 2017 fixant les délais dans la chaîne d'exécution de la dépense publique et organisant la production des états de suivi budgétaire. Les statistiques de fluidité contenues dans ce rapport permettent aux autorités hiérarchiques des agents intervenant dans le circuit de la dépense d'attirer leur attention sur tous les délais anormaux qui doivent être corrigés, afin de promouvoir la diligence dans l'exécution des dépenses publiques. Ces délais référentiels sont paramétrés dans l'Application Chaîne de dépenses. Ce rapport mensuel sera partagé à tous les Ordonnateurs.

Les différents intervenants dans la chaîne d'exécution de la dépense publique sont invités à la diligence dans l'exécution des actes de procédure qui leur incombent, afin de réduire les délais de traitement des dossiers et améliorer le taux d'exécution du budget. Les délais référentiels à chaque point de stationnement dans la chaîne de la dépense ont été définis dans l'Instruction conjointe sus-référencée



## 20. La Loi de Règlement et de Compte Rendu Budgétaire

Conformément à l'article 60 de la LORF et aux recommandations du Conseil National de la Transition, le Gouvernement a produit et transmis à la Cour des Comptes cinq (5) projets de Lois de Règlement et de Compte Rendu Budgétaire couvrant la période 2019 à 2023. Pour le projet de Loi de Règlement 2024, les ordonnateurs sont invités à régulariser tous les titres de paiement provisoires afin de permettre aux contrôleurs financiers et aux comptables publics d'élaborer les comptes administratifs et de gestion dans les délais requis.

### **Point d'attention :**

**Dans le souci de maintenir l'équilibre financier et d'observer une discipline budgétaire au cours de l'exécution, les comptables publics sont invités de s'abstenir de procéder au paiement des dépenses qui ne sont pas couvertes par des crédits budgétaires ouverts en Loi de Finances.**

**Aussi, tous les projets de textes réglementaires à incidence budgétaire, concernant les dépenses de personnel ou les exonérations fiscales des ministères sectoriels, doivent comporter une estimation de leur coût et l'avis favorable du Ministre en charge du budget (art. 30 de la Loi de Finances 2025).**

**En outre, pour renforcer le suivi de l'exécution du budget et promouvoir la transparence budgétaire, une plateforme dénommée LAABHAL, dédiée aux Ordonnateurs Principaux des Ministères et Institutions sera opérationnelle dès le 1<sup>er</sup> février 2025. Elle permettra l'accès en temps réel à la situation synthétique de l'exécution du budget de chaque Ministère et de chaque Institution.**

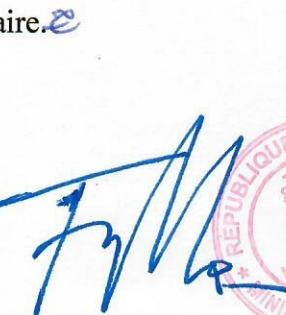
\*  
\* \* \*

J'encourage les ordonnateurs et les autres acteurs intervenants dans l'exécution budgétaire à observer rigoureusement ces règles et principes de discipline budgétaire, indispensables à une gestion optimale de nos finances publiques. Pour des informations supplémentaires, je vous recommande de consulter le manuel de procédures de l'exécution de la dépense publique, accessible au niveau des pools financiers des ministères et institutions ainsi que sur le site internet du Ministère du Budget (<https://mbudget.gov.gn> ).

J'attache du prix au respect strict des dispositions de la présente lettre circulaire. 

**CC : SEM le Président de la République**  
M. le Premier Ministre



  
**Facinet SYLLA**

